



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ACTIVITE
« UTILISATEUR A TITRE PROFESSIONNEL DE
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LA
CATEGORIE « OPERATEUR »**

REFERENTIEL D'ACTIVITES

Le dispositif de certificat individuel produits phytopharmaceutiques dit « Certiphyto » constitue le volet « formation » du plan national Ecophyto. La formation présentée permet de s'assurer que la personne détentrice d'un certificat individuel dispose d'un niveau de connaissance suffisant et adapté en fonction du domaine d'activité exercé.

Depuis 2015, toutes les personnes qui, à titre professionnel, utilisent, vendent ou conseillent l'usage des produits phytopharmaceutiques, doivent être détentrices d'un certificat correspondant à leur activité.

Le certificat individuel dans la catégorie « opérateur » est destiné aux professionnels exerçant une activité en lien avec l'application de produits phytopharmaceutiques pour le compte de l'entreprise ou pour le compte de tiers.

La personne détentrice d'un certificat opérateur peut exercer son activité en tant que salarié au sein d'une exploitation agricole, d'une collectivité, d'une entreprise de prestation de services ou dans d'autres secteurs d'activité pour lesquels il est nécessaire d'utiliser des produits phytopharmaceutiques.

Le professionnel détenteur d'un certificat « opérateur » travaille sous la responsabilité d'une personne détentrice d'un certificat « décideur » et assure uniquement des travaux d'application pour le compte de son entreprise ou pour le compte de tiers, dans le cadre d'une activité de prestation de services.

L'opérateur n'a pas vocation à intervenir dans la stratégie en matière d'usage et d'achat de produits phytopharmaceutiques au sein de l'entreprise où il exerce son activité.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ACTIVITE
« UTILISATEUR A TITRE PROFESSIONNEL DE
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LA
CATEGORIE « OPERATEUR »**

REFERENTIEL DE COMPETENCES

Assurer le stockage de produits en toute sécurité en fonction du type de produits et de leur degré de dangerosité dans un local approprié répondant aux normes techniques en vigueur

Préparer la bouillie dans le respect des consignes de sécurité et appliquer les procédures de protection individuelles adaptées à chaque type de produits

Réaliser les opérations d'épandage des produits phytopharmaceutiques en respectant la réglementation en vigueur, en assurant sa sécurité, celle de tiers et de l'environnement, selon les consignes données par son supérieur au sein de son entreprise.

Connaître les différentes catégories de produits phytopharmaceutiques et savoir décrypter la fiche de données de sécurité de chaque produit utilisé.

Connaitre et appréhender les situations à risques et être en mesure de réduire les risques au maximum

Connaitre les procédures d'alerte et les mettre en œuvre en cas d'intoxication, d'incidents pendant la phase de préparation ou d'utilisation des produits phytopharmaceutiques



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ACTIVITE
« UTILISATEUR A TITRE PROFESSIONNEL DE
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LA
CATEGORIE « OPERATEUR »**

REFERENTIEL D'EVALUATION

Le certificat « opérateur » peut être obtenu

1° A la suite d'une formation d'une durée de quatorze heures intégrant une vérification des connaissances par étapes, d'une heure, comprenant vingt questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite exigé à l'évaluation est fixé à douze réponses justes sur les vingt questions posées.

Les candidats ne validant pas ces douze réponses suivent une journée de formation complémentaire de consolidation des connaissances, à partir du programme de formation de la catégorie de certificat postulée ;

2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente, comprenant vingt questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite exigé au test est fixé à douze réponses justes sur les vingt questions posées.

Les candidats ne validant pas ces quinze réponses ne peuvent pas se réinscrire au test. Ils suivent le programme de formation de la catégorie de certificat postulée conformément aux dispositions du 1° ;

3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. La liste est fixée par arrêté.

L'évaluation et le test seul sont réalisés à partir du module « QCM » de l'application « habilitation-of-phyto.fr » mise à disposition des organismes de formation habilités par le Ministère.